

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
création de grades particuliers de niveau 1 dans les
services de l'Exécutif de la Communauté française.**

A.E. 13-03-1985

M.B. 06-04-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères tel que modifié ultérieurement;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1984 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations d'Etat tel que modifié ultérieurement;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de Direction;

Vu l'accord de notre Ministre-Président chargé de la fonction publique au sein de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mars 1985,

Arrêtons :

Article 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française créant au titre de fonctions spécialisées les grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur principal-chef de service, sont créés, dans ces mêmes Services, les grades particuliers suivants :

a) au rang 15 :

— Commissaire au Tourisme

b) au rang 13 :

— Médecin en chef-directeur

— Inspecteur en chef-directeur

— Inspecteur en chef

c) au rang 12 :

— Inspecteur principal-chef de service

— Conseiller adjoint-chef de service

— Directeur administratif de 1^{ere} classe d'un établissement
psychiatrique de la Communauté française

d) au rang 11 :

— Inspecteur-médecin-chef de service



-
- Médecin-chef de service
 - Ingénieur agronome principal
 - Directeur administratif d'un établissement psychiatrique de la Communauté française
 - Psychologue principal
 - Pharmacien principal
 - Professeur principal
 - Conseiller juridique adjoint
 - Inspecteur-chef de service
 - Inspecteur principal
 - Bibliothécaire principal
- e) au rang 10 :
- Inspecteur-médecin
 - Ingénieur agronome
 - Psychologue
 - Professeur

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 octobre 1983.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX